

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le dix-sept février deux mil vingt-deux, doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE : 1^{re} PARTIE

GESTION INTERNE

- **Délibération n° 1** : Centre de Gestion, consultation groupée de mise en œuvre de la PSC

Il existe deux principales garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) que peuvent souscrire les agents :

- l'assurance « mutuelle santé »

- l'assurance « prévoyance – maintien de salaire »

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

- à compter du 01/01/2025 pour les garanties prévoyance et du 01/01/2026 pour les garanties de mutuelle santé

- avec la possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Le CDG60 va lancer deux appels publics à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir :

- 1^{er} appel : le risque « mutuelle santé » pour un effet en 2023

- 2nd appel : le risque « prévoyance » -maintien de salaire pour un effet en 2023.

Pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Nota : la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025. De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil est invité à prendre position quant à l'adhésion de la commune aux consultations groupées du CDG60 pour la PSC.

ASPECTS GENERAUX

- **Délibération n°2** : Transfert en mairie de Chambly du siège du Syndicat des eaux du plateau du Thelle (ERCUIS)

Les contraintes évoquées par la mairie d'ERCUIS, actuel siège du syndicat, et les évolutions de l'organisation administrative du syndicat montrent qu'il serait plus efficient que le siège social soit transféré à la Mairie de Chambly, (place de l'Hôtel de Ville, 60230 Chambly) à compter du 01/01/2022. Ce changement appelle une modification statutaire, acceptée à l'unanimité le 29/10/2021 par le Conseil syndical.

Afin de ratifier le transfert du siège, les membres du Conseil sont invités à délibérer.

- **Délibération n°3** : Adhésion au SE60 de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (CACSO).

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion au SE60 afin de lui transférer la compétence optionnelle : Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux). Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Afin de ratifier l'adhésion de la CACSO, les membres du Conseil sont invités à délibérer.

• **Délibération n°4** : avis sur le dossier de la SAS THELLE BIOENERGIE

La SAS THELLE BIOENERGIE a sollicité un enregistrement et une autorisation d'épandage des digestats issus du méthaniseur. L'accord préfectoral est soumis à concertation préalable du public du 7 février 2022 au 7 mars 2022 inclus. L'exploitation de l'unité est également assortie d'une demande pour la construction de deux lagunes de stockage déportées à Crouy en Thelle et Fresnoy en Thelle.

Le dossier complet est consultable sur : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public/SAS-THELLE-BIOENERGIE-Neully-en-Thelle>

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le dossier et émettre un avis.

ASPECTS FINANCIERS

• **Communauté de Communes Thelloise (CCT) :**

➤ **Délibération n°5** : attribution de compensation 2022

En marge de l'adoption du rapport de la CLECT (voir séance précédente), il est proposé par la CCT une procédure de révision libre de l'attribution de compensation annuelle. Cette révision permet tenir compte de l'évaluation des charges afférentes à la zone d'activité et nécessite, conformément aux dispositions de l'article du code général des impôts susvisé, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thelloise et de la commune. Le 16/12/2021, la CCT a délibéré favorablement pour verser à compter de 2022 à la commune, une compensation ainsi calculée :

- Attribution 2021 de compensation : 524 852 €
- Evaluation des charges transférées afférentes à la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Neuilly-en-Thelle : - 39 661 €
- Attribution de compensation 2022 : 485 191 €

Le conseil est invité à se prononcer sur ces dispositions.

➤ **Délibération n°6** : convention de remboursement des consos électriques de la ZA

En regard de ce qui précède, la CCT propose de rembourser à la commune les frais inhérents à l'éclairage public de la ZA puisque la CCT doit assumer l'ensemble des charges inhérent à sa compétence en matière de zone d'activité. La CCT propose pour ce faire de signer une convention.

Afin de permettre ce remboursement, il convient de valider le principe d'une convention qui requiert la signature du Maire.

• **Délibération n° 7** : Avenant à l'accord-cadre du marché de livraison de repas en liaison froide.

Par lettre du 15/02/22, la Sté Convivio a fait part de ses difficultés liées aux importantes hausses des matières premières alimentaires et énergétiques. Sur les douze derniers mois, les prix ont augmenté de + de 9,8%., auxquelles s'ajoutent les augmentations de charges de personnels (SMIC, revalorisation de grille, remplacement des absences pour cause de covid ...).

	PRODUITS ALIMENTAIRES		MATIERES PREMIERES, ENERGIE, TRANSPORT
+30%	- Pâtes, semoule - Fruits appertisés - Café	+80%	- Fret maritime (transport) - PVC (film alimentaire, emballage) - Polypropylène (contenant alimentaire)
+20% à +30%	- Agneau - Poissons, produits de la mer - Huiles	+40% à +80%	- Pâte à papier (essuie-mains, papier hygiénique) - Matières plastiques (emballage, sacs poubelle) - Coton (vêtements professionnels)
+10% à +20%	- Bœuf, viandes labellisées - Sucre - Riz	+30% à +40%	- Aluminium (conserves) - Énergies (gaz, électricité) - Carburant (logistique directe et indirecte)
+5% à +10%	- Veau, volaille, dinde, produits BIO - Lait, yaourt, crème, fromage - Farine		
+3% à +5%	- Porc, charcuterie - Fruits et légumes surgelés - Biscuiterie, boulangerie		

L'équilibre du marché n'étant plus assuré, la Sté CONVIVIO a adressé un avenant de révision anticipée des prix, en appliquant une hausse de 6.5% dès le 1^{er} /04/2022.

Il est à noter qu'une circulaire ministérielle plaide également pour que les collectivités manifestent leur solidarité envers les entreprises en limitant le plus possible l'application des pénalités prévues au marché (retard, ...).

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la sté CONVIVIO il convient de valider l'avenant à l'accord-cadre qui requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°8** : Convention de maintenance du parc de chaudières

La SAS DUBREUIL/ROISSE – 38 rue Victor Hugo – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE détient une convention consistant annuellement en la maintenance et l'entretien annuel et sur demande du parc de chaudières fuel et gaz en place dans les bâtiments communaux. Cet entretien englobe également celui des autres équipements tels qu'accumulateur eau chaude, tube radian, générateur air chaud. Le retrait de certains matériels et l'ajout de nouveaux équipements plus performants appellent l'actualisation de la convention.

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la SAS DUBREUIL il convient de valider la convention actualisée qui requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°9** : Convention de maintenance du parc informatique

La SARL F.ROTH – 1 impasse des troènes – 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU détient une convention consistant annuellement en la maintenance et le dépannage de l'ensemble du parc informatique (périphériques inclus) de la commune. Cette convention permet à l'intervenant d'être mensualisé pour ses prestations et aussi d'agir en télémaintenance. Le renouvellement de plusieurs postes ainsi que l'ajout des 32 PC portables (classes mobiles) appelle l'actualisation de la convention.

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la SARL ROTH, il convient de valider la convention actualisée qui requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°10** : Tarif du séjour de printemps (12/17ans)

Un séjour sera proposé pour 24 ados (12-17 ans) du 11 au 15 avril 2022 à la découverte de la Sarthe. Le budget s'établit à : 9 000,00 € soit arrondi à 375 € /jeune

INTITULE	Total	INTITULE	Total
Hébergement gîte du Ruchôt	1 005,00 €	Activité château de Lude	138,00 €
Location mini bus Europe car	3 000,00 €	Carburant	800,00 €
Activité zoo de la flèche	427,00 €	Alimentation	1 350,00 €
Activités circuit automobile du Mans	216,00 €	Divers	300,00 €
Activités gyropode segway : SARL Solartis	1 764,00 €	Total	9 000,00 €

En appliquant le même ratio de 40 % que prévu en 2020, les familles auraient à supporter la somme de 150 euros.

Il vous est donc proposé :

- **d'accepter de fixer le prorata de participation**
- **de fixer le tarif de base en résultant à appliquer aux familles, sachant qu'une progressivité s'applique en fonction du QF**

SÉANCE ORDINAIRE : 2^{de} PARTIE ; DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT. Ce rapport a été communiqué par voie dématérialisée aux membres du Conseil le 17/02/2022.

Délibération n°11 : Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.